Recommande à l'Assemblée générale d'admettre la République d'Arménie à l'Organisation des Nations Unies.

Adoptée à la 3041e séance sans qu'il soit procédé à un vote.

Décision

A la même séance, à la suite de l'adoption de la résolution 735 (1992), le Président a fait la déclaration suivante au nom des membres du Conseil[331]:

"C'est pour moi un privilège que de féliciter, au nom des membres du Conseil, la République d'Arménie de la décision que le Conseil vient de prendre. Par sa résolution 735 (1992), le Conseil a recommandé à l'Assemblée générale l'admission de l'Arménie à l'Organisation des Nations Unies.

"C'est là un moment important pour l'Organisation et pour l'Arménie. Les membres du Conseil ont noté avec une grande satisfaction que l'Arménie s'était solennellement engagée à défendre les buts et les principes définis dans la Charte des Nations Unies, dont les principes relatifs au règlement pacifique des différends et au non-recours à la force.

"Les membres du Conseil sont convaincus que l'Arménie contribuera pleinement et efficacement aux activités de l'Organisation dans tous les domaines. Nous nous réjouissons à la perspective d'accueillir ses représentants et de collaborer étroitement avec eux."

C. Demande d'admission de la République du Kirghizistan

Décisions

À sa 3036e séance, le 23 janvier 1992, le Conseil, après avoir adopté son ordre du jour, a décidé, conformément à l'article 59 du règlement intérieur provisoire, de renvoyer au Comité d'admission de nouveaux Membres, pour examen et rapport, la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par la République du Kirghizistan[374].

À sa 3042e séance, le 29 janvier 1992, le Conseil a examiné le rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres concernant la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par la République du Kirghizistan[375].

Résolution 736 (1992)
du 29 janvier 1992

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par la République du Kirghizistan[374],

Recommande à l'Assemblée générale d'admettre la République du Kirghizistan à l'Organisation des Nations Unies.

Adoptée à la 3042e séance sans qu'il soit procédé à un vote.

Décision

À la même séance, à la suite de l'adoption de la résolution 736 (1992), le Président a fait la déclaration suivante au nom des membres du Conseil[376]:

"Le Conseil de sécurité vient de recommander l'admission de la République du Kirghizistan à l'Organisation des Nations Unies. C'est avec le plus grand plaisir qu'au nom des membres du Conseil je félicite le Kirghizistan en cette heureuse et historique occasion. Nous nous réjouissons de ce nouveau renforcement du principe d'universalité.

"Le Kirghizistan aura une contribution importante à apporter aux travaux de l'Organisation. Nous notons avec une grande satisfaction sa ferme volonté de défendre les buts et les principes définis dans la Charte des Nations Unies.

"Tous les membres du Conseil se réjouissent à la perspective d'accueillir bientôt le Kirghizistan à l'Organisation. Nous attendons avec intérêt l'arrivée de ses représentants au Siège, à New York, et sommes heureux à l'idée de collaborer étroitement avec eux."

D. Demande d'admission de la République d'Ouzbékistan

Décisions

À sa 3037e séance, le 23 janvier 1992, le Conseil, après avoir adopté son ordre du jour, a décidé, conformément à l'article 59 du règlement intérieur provisoire, de renvoyer au Comité d'admission de nouveaux Membres, pour examen et rapport, la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par la République d'Ouzbékistan[377].

À sa 3043e séance, le 29 janvier 1992, le Conseil a examiné le rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres concernant la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par la République d'Ouzbékistan[378].

Résolution 737 (1992)
du 29 janvier 1992

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par la République d'Ouzbékistan[377],

Recommande à l'Assemblée générale d'admettre la République d'Ouzbékistan à l'Organisation des Nations Unies.

Adoptée à la 3043e séance sans qu'il soit procédé à un vote.

Décision

À la même séance, à la suite de l'adoption de la résolution 737 (1992), le Président a fait la déclaration suivante au nom des membres du Conseil[379]:

"Le Conseil de sécurité vient d'adopter la résolution 737 (1992) qui recommande l'admission de la République d'Ouzbékistan à l'Organisation des Nations Unies. Cette recommandation sera bientôt soumise à l'Assemblée générale pour l'étape finale du processus d'admission. C'est pour moi un privilège que de féliciter l'Ouzbékistan, au nom des membres du Conseil, en cette occasion historique.

"L'Ouzbékistan s'est solennellement engagé à s'acquitter de toutes les obligations énoncées dans la Charte des Nations Unies, et nous nous en réjouissons au plus haut point. Les membres du Conseil sont convaincus que l'Ouzbékistan aura une importante contribution à apporter à l'accomplissement des nombreuses tâches incombant à l'Organisation. Nous sommes heureux à la perspective d'accueillir parmi nous ses représentants et de travailler avec eux au sein des divers organes de l'Organisation des Nations Unies."

E. Demande d'admission de la République du Tadjikistan

Décisions

À sa 3038e séance, le 23 janvier 1992, le Conseil, après avoir adopté son ordre du jour, a décidé, conformément à l'article 59 du règlement intérieur provisoire, de renvoyer au Comité d'admission de nouveaux Membres, pour examen et rapport, la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par la République du Tadjikistan[380].

À sa 3044e séance, le 29 janvier 1992, le Conseil a examiné le rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres concernant la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par la République du Tadjikistan[381].

Résolution 738 (1992)
du 29 janvier 1992

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par la République du Tadjikistan[380],

Recommande à l'Assemblée générale d'admettre la République du Tadjikistan à l'Organisation des Nations Unies.

Adoptée à la 3044e séance sans qu'il soit procédé à un vote.

Décision

À la même séance, à la suite de l'adoption de la résolution 738 (1992), le Président a fait la déclaration suivante au nom des membres du Conseil[382]:

"J'ai le plaisir, au nom des membres du Conseil de sécurité, de féliciter la République du Tadjikistan, dont le Conseil vient de recommander l'admission à l'Organisation des Nations Unies.

"Tous les membres du Conseil sont convaincus que le Tadjikistan apportera une contribution importante aux travaux de l'Organisation. Dans le monde en pleine évolution dans lequel nous vivons aujourd'hui, le principe d'universalité est plus que jamais crucial. Nous notons avec une grande satisfaction que le Tadjikistan est fermement résolu à défendre les buts et les principes définis dans la Charte des Nations Unies, et à s'acquitter de toutes les obligations énoncées dans la Charte.

"Je voudrais conclure en adressant au Tadjikistan les souhaits de bienvenue les plus chaleureux de la part des membres du Conseil."

F. Demande d'admission de la République de Moldova

Décisions

À sa 3045e séance, le 29 janvier 1992, le Conseil, après avoir adopté son ordre du jour, a décidé, conformément à l'article 59 du règlement intérieur provisoire, de renvoyer au Comité d'admission de nouveaux Membres, pour examen et rapport, la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par la République de Moldova[383].

À sa 3047e séance, le 5 février 1992, le Conseil a examiné le rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres concernant la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par la République de Moldova[384].

Résolution 739 (1992)
du 5 février 1992

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par la République de Moldova[383],